

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°8**

**ARRÊTÉ**

fixant, au titre de l'année 2013, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au point 1. de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

*Du 28 janvier 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

**ARRÊTÉ** fixant, au titre de l'année 2013, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au point 1. de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

*Du 28 janvier 2013*

NOR D E F P 1 3 5 0 2 9 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.1.2*

*Référence de publication : BOC N°14 du 22 mars 2013, texte 8.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4139-7., R\*. 4122-14., et R. 4138-73.,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au point 1. de l'article L. 4139-7. du code de la défense, est fixé à 127 au titre de l'année 2013.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachés ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS.
Direction générale de l'armement.	5
Armée de terre.	3
Marine nationale.	4
Armée de l'air.	115

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le chef du service des statuts et de la réglementation  
des ressources humaines militaires et civiles,*

Jean-Pierre ADNET.